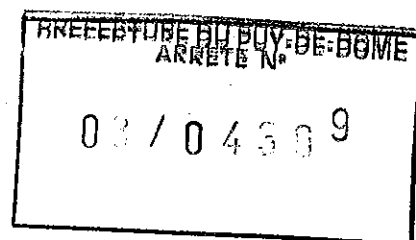




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME



direction  
départementale de  
l'Équipement  
Puy-de-Dôme



Service centre de vie et  
habitat

Cellule de l'eau et des  
risques naturels

## ARRETE

**préfectoral prescrivant un plan de prévention des risques naturels  
prévisibles – risque inondation - sur le territoire des communes de Dore  
l'Église, Arlanc, Marsac en Livradois, Beurières, Saint Féréol des Côtes,  
Ambert, pour les risques liés au bassin de la Dore et de la Dolore.**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et L 562-2,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des  
risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses  
articles R 11-3 à R 11-13,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques  
naturels prévisibles – risque inondation - sur le territoire des communes de  
Dore l'Église, Arlanc, Marsac en Livradois, Beurières, Saint Féréol des Côtes,  
Ambert, pour les risques liés au bassin de la Dore et de la Dolore.

Article 2 : Le service chargé d'instruire le projet est la Direction  
Départementale de l'Équipement

7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Fd cedex  
Téléphone :  
04 73 43 16 00  
Télécopie :  
04 73 43 37 47  
Mel :  
DDE-Puy-de-dome  
@equipement.gouv.fr

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Dore l'Église, Arlanc, Marsac en Livradois, Beurières, Saint Féréol des Côtes et Ambert.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le Directeur de cabinet de M. le Préfet, à M. le Sous-Préfet d'Ambert, à M. le Directeur des Collectivités locales de la Préfecture, à M. le Chef du service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles, à M. le Directeur Régional de l'Environnement, à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, à M. le Président du Conseil Général.

CLERMONT-FR 31 DEC. 2003

Le Préfet,



Pierre MONGIN

## Descriptif sommaire du risque Inondation pris en compte pour la réalisation du PPRi de la Dore Amont.

direction  
départementale de  
l'Équipement

Puy-de-Dôme



SCVH  
Cellule de l'Eau et des  
Risques Naturels

Le Plan de Prévention des Risques inondation sur le bassin de la Dore Amont a été prescrit par arrêté préfectoral le 31 décembre 2003 sur les communes d'AMBERT, ARLANC, BEURIERES, DORE-L'EGLISE, MARSAC-EN-LIVRADOIS, SAINT-FERREOL-DES-COTES.

L'établissement du P.P.R.N.P. inondation (P.P.R.N.P.i.) reposera sur la cartographie du champ d'inondation du bassin de la Dore Amont.

Actuellement, l'étude d'aléa de référence est celle réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Clermont Ferrand en Mars 1999 intitulée : « Etude préalable au PPRi ».

Cette étude a été portée à connaissance des élus le 08 décembre 2000.

Lors de l'élaboration du PPRi, un travail d'actualisation et de précision des aléas à l'échelle cadastrale sera mené. Ainsi, les aléas qui seront retenus pour la réalisation du document réglementaire pourront être distincts de l'étude actuelle.

Dans l'attente de cette précision, le zonage des aléas à retenir est celui de l'étude 1999.

La carte des aléas est un document de synthèse qui présente les limites du champ d'inondation de référence ainsi que l'intensité des différents paramètres caractérisant l'écoulement des crues (hauteur de submersion, vitesse d'écoulement, etc.). Cette carte est représentative du phénomène de crue centennal.

La notion d'aléa est liée à l'importance du phénomène naturel d'inondation et à sa probabilité d'occurrence. L'aléa ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné. Par conséquent, la notion d'aléa est indépendante de l'occupation des sols susceptibles de subir l'inondation.

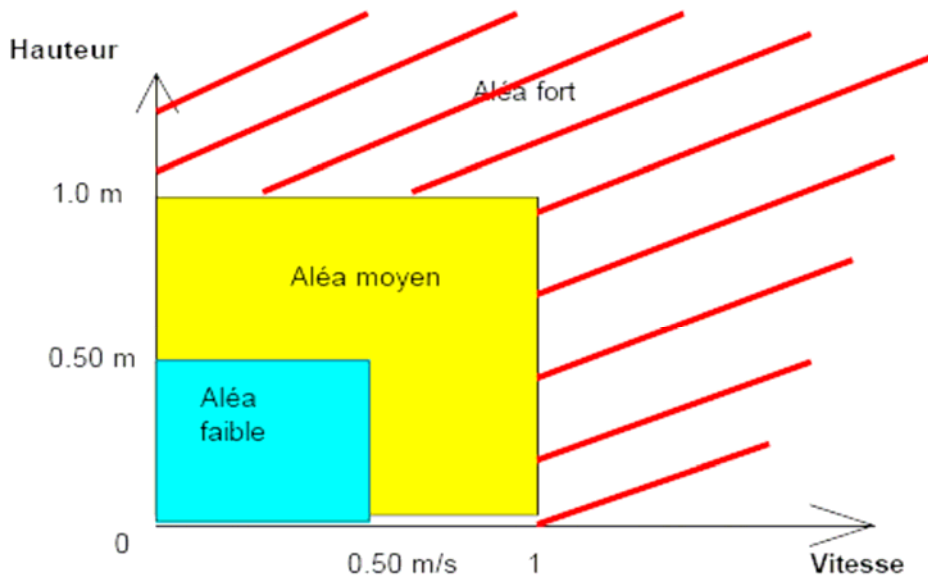
Dans les zones urbaines et péri-urbaines, trois niveaux d'aléa ont été distingués :

Aléa fort : associé à des hauteurs d'eau importantes (supérieures à 1m) et/ou des vitesses d'écoulement élevées (supérieures à 1 m/s) pour la crue de référence.

Aléa moyen : les hauteurs d'eau sont généralement supérieures à 0,5m et les vitesses supérieures à 0,5m/s pour la crue de référence.

Aléa faible : les hauteurs d'inondation sont généralement inférieures à 0,5m et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5m/s pour la crue de référence.

Ces notions peuvent être explicitées par le schéma suivant :



Dans ces zones, sur l'étude de référence, les aléas ont été cartographiés à l'échelle du 1/2 000 ou 1/2 500<sup>ième</sup>.

Sur les autres zones, la notion d'aléa n'apparaît pas, seule l'enveloppe de la crue exceptionnelle est reportée, le rendu à ce niveau est une cartographie au 1/10 000<sup>ième</sup>.

Les extraits de la carte des aléas joints au présent dossier sont au 1/20 000<sup>ième</sup> sur un fond SCAN25. En cas de doute, au sujet de l'implantation d'un bien, il est nécessaire de se reporter à l'étude de référence.

L'étude complète d'aléa est consultable en mairie ou à la DDE (Cellule de l'Eau et des Risques Naturels, sur rendez vous).

\*\*\*\*\*

# Extrait de la Carte des Aléas Commune d'Ambert Page 1/1

